

allocations aux anciens combattants. J'espère aussi que cet amendement agréera au Gouvernement et à la Chambre. Je propose, appuyé par l'honorable député de Vancouver-Quadra (M. Green):

Que la motion soit modifiée en insérant après les mots "faire l'examen", à la 4^e ligne, les mots "de la loi sur les allocations aux anciens combattants".

La motion modifiée serait alors ainsi conçue:

La Chambre décide qu'un comité spécial, composé de trente et un membres qui seront choisis à une date ultérieure, soit institué en vue de faire l'examen de la loi sur les allocations aux anciens combattants, du projet de loi destiné à modifier la loi sur les indemnités de services de guerre et du projet de loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes, ainsi que de toute autre mesure législative relative aux affaires des anciens combattants, qui peut être renvoyée, à l'occasion, audit comité; que ledit comité soit autorisé à convoquer des personnes, à ordonner la production de documents et dossiers, à faire imprimer au jour le jour ses délibérations et ses témoignages, à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre; que le quorum dudit comité soit de dix membres; et que les dispositions des articles 64 et 65 du Règlement soient suspendues à l'égard de ce comité.

Je recommande que le texte du projet de résolution, ainsi modifié, fasse l'objet d'un examen très approfondi par le ministre et le Gouvernement.

M. l'Orateur: Le député de Royal a proposé un amendement ressemblant beaucoup à celui qu'il a déjà présenté. L'amendement qu'il avait formulé précédemment comportait l'expression "tel que la loi sur les allocations aux anciens combattants". Cette fois le texte est plus direct en ceci qu'il figure immédiatement au début de la motion et met cette mesure sur le même pied que les deux autres projets de loi qu'on renverra aux comités.

Depuis 1939 au moins, mes prédécesseurs ont constamment déclaré contraire au Règlement tous amendements tendant à conférer à un comité des pouvoirs plus étendus que ceux qui figurent dans l'avis de motion. Les députés n'ont qu'à consulter le commentaire n° 546 de Beauchesne, troisième édition, ainsi que les décisions de M. l'Orateur Casgrain, énoncée le 13 mars 1939, à la page 185 des *Journaux* de la Chambre, de M. l'Orateur Macdonald, énoncée le 1^{er} mars 1943 et figurant à la page 115 desdits *Journaux*, et d'une autre formulée le 4 avril 1951 et figurant à la page 243 des *Journaux*; d'une troisième en date du 2 novembre 1951, page 67 des *Journaux*, d'une quatrième en date du 29 avril 1952, page 240; puis une cinquième en date du 12 avril 1948, à la page 344.

On trouvera au hansard du 4 avril 1951 une longue discussion se rapportant à un amendement de ce genre; ont alors pris part au débat, entre autres, l'honorable représen-

tant de Vancouver-Quadra (M. Green), l'honorable représentant de Melfort; l'honorable représentant de Winnipeg Nord-Centre (M. Knowles) et le premier ministre (M. St-Laurent). Mes collègues comprendront que, vu que tant de mes prédécesseurs ont toujours rendu la même décision, je créerais un véritable précédent si je déclarais maintenant que les amendements de ce genre sont recevables.

J'estime que les décisions dont j'ai parlé prouvent amplement le bien-fondé des usages parlementaires quant à l'établissement de comités, tout particulièrement en ce qui concerne l'avis qui a été donné antérieurement à l'établissement du comité. La règle est bien établie, savoir qu'on ne peut présenter à la motion visant la création d'un comité, aucun amendement qui conférerait audit comité des pouvoirs plus étendus que ceux que prévoit l'avis de motion. L'explication que j'ai fournie il y a un instant du sens des mots "toute autre mesure législative" relativement aux affaires des anciens combattants est assez pertinente ici, car l'honorable député propose que le comité soit nanti du pouvoir d'étudier la loi sur les allocations aux anciens combattants.

La loi sur les allocations aux anciens combattants existe déjà. Inspirés par le louable désir d'obtenir que le comité étudie la question, certains députés se méprennent, je crois, sur ce qui est en cause. Comme on le sait, les usages parlementaires permettent au Gouvernement et à l'opposition de présenter des projets de loi. Dans le cas présent, le Gouvernement a présenté une telle mesure, laquelle a franchi toutes les étapes voulues. Ce n'est qu'après la deuxième lecture qu'une telle mesure législative peut être déférée au comité plénier ou à un comité, spécial ou permanent. Il n'existe pas de comité permanent qui soit chargé d'étudier ce genre de bills et un comité spécial a été constitué. Si, au lieu de déferer la question au comité plénier de la Chambre, on veut la déferer à un comité spécial ou à un comité mixte des deux Chambres, il faut présenter une motion en ce sens après la deuxième lecture et si elle est adoptée, le projet de loi est en conséquence déferé. On trouvera cette déclaration dans la quinzième édition de May, à la page 478.

Les bills que nous déferons au comité en question sont au nombre de deux. Ils ont franchi les étapes préliminaires de l'adoption et ont été lus pour la deuxième fois. Après la deuxième lecture on ne les a pas déferés de la façon ordinaire au comité plénier mais on a jugé opportun de les déferer à un comité spécial, le comité qu'il s'agit maintenant de créer. Ce que l'honorable représentant de Royal (M. Brooks) propose dans son amendement ce n'est pas de déferer au comité le même genre